



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

3 mars 2005

**Note d'information sur les conséquences au
regard de la loi « Informatique et Libertés »
modifiée de la notation de la clientèle bancaire
(ratio prudentiel « Mac Donough » - Bâle II)**



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

Sommaire

I. INTRODUCTION	3
II. L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES DE NOTATION ("SCORING") DE LA CLIENTÈLE BANCAIRE	4
A Scores de risque	5
B Scores d'appétence.....	5
C Les conséquences du ratio de solvabilité « Mac Donough » sur la notation de la clientèle bancaire.....	5
III. PRINCIPES ET PRÉCONISATIONS	6
A Les systèmes de scoring sont susceptibles d'être soumis à l'autorisation de la CNIL	6
B La remontée d'informations, même anonymisées à bref délai vers une cellule spécialisée, est soumise au régime de la déclaration préalable	6
C Modalités pratiques de mise en œuvre des outils de scoring	7
<i>1. Les variables utilisées dans le calcul du score sont susceptibles d'être vérifiées par la CNIL.....</i>	<i>7</i>
<i>2. Des procédures devraient être définies concernant l'utilisation de la notation par les chargés de clientèle.....</i>	<i>7</i>
<i>3. La notation ne devrait pas être accessible en permanence sur la fiche informatique du client.....</i>	<i>7</i>



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

I. Introduction

Pour assurer la stabilité du système financier et prévenir les faillites bancaires, il est nécessaire que les banques disposent d'un niveau de fonds propres suffisant pour combler leurs pertes éventuelles. Le ratio de solvabilité est ainsi une méthode statistique ayant pour objectif de calculer, pour l'ensemble des engagements financiers de la banque, une probabilité de défaut permettant de calculer le niveau de fonds propres dont doit disposer la banque.

Ce ratio n'est pas établi individuellement par les banques, il est l'objet d'un accord sectoriel négocié au plan international par les principaux acteurs du secteur financier réunis au sein du Comité de Bâle¹. Le premier accord (dénommé ratio « Cooke ») fut adopté en 1988. En 1999, les accords dit de « Bâle II » ont introduit une réforme de ce ratio désormais appelé ratio « Mac Donough ».

Cette réforme vise en particulier à mesurer de façon plus fine l'ensemble des risques auxquels la banque est exposée (risque de crédit, risques opérationnels, etc.) au moyen de systèmes informatiques de surveillance plus sophistiqués. Le coût de ce chantier est estimé à environ 1,5 milliard d'euros pour l'ensemble du secteur bancaire français.

Pour le calcul du ratio, la mesure des risques repose sur plusieurs méthodes statistiques parmi lesquelles les banques choisissent librement celle(s) qui leur convien(nen)t le mieux pour autant qu'elles remplissent les conditions pour ce faire. La méthode retenue par la majorité des banques est appelée « approche notations internes ». Cette approche consiste en une classification des risques obtenue à partir des probabilités de défaut (notation simple) identifiées par les banques pour chacun de leurs portefeuilles (grandes entreprises, PME, collectivités locales, particuliers, etc.) ainsi que l'exposition au moment du défaut et la perte attendue (notation avancée) sur la base d'un modèle statistique validé par la Commission bancaire.

Si ces règles et recommandations font autorité, elles restent libres d'application dans chaque pays et n'ont aucune portée réglementaire en tant que telles. Néanmoins, l'usage démontre que les différents pays les intègrent dans leur réglementation. Les Etats membres de l'Union européenne les appliquent ainsi par l'intermédiaire des directives européennes. Un projet de modification de directive visant à intégrer la réforme « Bâle II » est actuellement en cours de discussion² et les banques françaises se sont engagées à intégrer les nouveaux modèles statistiques pour 2006. Ce projet devrait intégrer une disposition rappelant la nécessité de concilier la mise en œuvre de la directive avec la directive européenne du 24 octobre 1995 sur

¹ Le Comité de Bâle a été créé en 1974. Il est présidé actuellement par Jaime Caruana, gouverneur de la Banque d'Espagne, qui a succédé le 1er mai 2003 à William J. Mc Donough, alors Président de la Banque de Réserve Fédérale de New York. Il regroupe les contrôleurs bancaires de douze pays et collabore avec les organes de contrôle d'autres régions du monde. Il élabore des règles, recommandations et meilleures pratiques qui sont la référence dans le domaine du contrôle bancaire.

² Propositions d'amendement de la directive d'adéquation des fonds propres (93/6/CEE) destinées à mettre en place un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

la protection des données³. A compter de cette date, la Commission bancaire procédera aux contrôles nécessaires afin de s'assurer que le ratio « Mac Donough » est effectivement appliqué.

Cette réforme a donc pour conséquence de voir se développer la mise en oeuvre de projets informatiques au sein desquels sont analysées l'ensemble des informations relatives aux engagements financiers des clients de la banque afin de déterminer le niveau de risque applicable à chacun.

Concrètement, il s'agit :

De remontées d'informations clients auprès d'une cellule spécifique en charge d'anonymiser ces informations et d'établir des statistiques ;

Eventuellement, en addition aux analyses statistiques, de systèmes de scoring de la clientèle permettant de segmenter celle-ci et d'attribuer à chacun une note, accessible au réseau commercial, utilisée pour apprécier l'opportunité d'octroi d'un produit ou service ainsi que le risque de défaut.

Lors de sa séance du 3 mars 2005, la CNIL a procédé à l'analyse de ces deux systèmes au regard de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, s'agissant notamment des conséquences induites pour la banque de détail (retail).

II. L'évolution des techniques de notation ("scoring") de la clientèle bancaire

La Commission a déjà eu à se prononcer à de multiples reprises sur la technique du « scoring », procédé automatisé d'aide à la décision mis en oeuvre par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de leur gestion commerciale. Ces procédés sont utilisés par les banques pour mieux gérer leurs risques (exclusion de certaines personnes compte tenu du risque contractuel présenté) ainsi que pour effectuer des opérations de prospection commerciale.

³ La dernière version du texte précise dans un considérant n°34 que : « *In producing the estimates requisite for applying the approaches to credit risk of this Directive, credit institutions will have to adjust their data processing need to their clients' legitimate data protection interests as governed by the existing Community legislation on data protection while enhancing credit risk measurement and management processes of credit institutions to make methods for determining credit institutions' regulatory own funds requirements available that are reflective of the sophistication of individual credit institutions' processes. The processing of data shall be in accordance with the rules on transfer of personal data laid down in Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the movement of such data. In this regard, the processing of data in connection with the incurring and management of exposures to customers should be considered to include the development and validation of credit risk management and measurement systems which is a purpose within the legitimate interest of credit institutions* ».



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

A Scores de risque

Les crédits à la consommation étaient jusqu'à présent le terrain d'élection de l'application des techniques de « score » en raison d'une gestion de masse et immédiate des demandes de crédit à la consommation. Les logiciels de « credit scoring » associent à des informations personnelles⁴ relatives aux demandeurs de crédit des pondérations particulières issues de données statistiques et de probabilités, de sorte qu'au-dessus d'un montant de points, le crédit est automatiquement accordé. A l'inverse, une mauvaise note attribuée par le système informatique au demandeur de crédit encourage fortement la banque à refuser la demande.

Les techniques de score de risque sont désormais également utilisées lors de l'ouverture d'un compte bancaire. Un système expert analyse les caractéristiques du nouveau client et détermine s'il existe un intérêt - ou non - d'ouvrir un compte à ce client et de lui fournir des moyens de paiement. Ces systèmes ont pour finalité d'apprécier le niveau de risque de défaut présenté par le client sur ses engagements.

B Scores d'appétence

En matière de prospection commerciale, les établissements de crédit ont développé des outils visant à segmenter⁵ et sélectionner la clientèle susceptible d'être intéressée par les produits proposés. Là encore, cette utilisation conduit à des grilles comportant un nombre de variables plus important, dont on peut se demander si elles ne sont pas de nature parfois à porter atteinte au devoir de non-ingérence du banquier lorsqu'elles concernent par exemple le nombre et le montant des prélèvements vers des organismes de crédit concurrents, le solde net du foyer et non du titulaire du compte, la détention d'une assurance extérieure à la banque, le nombre de paiements par carte à l'étranger, le montant de l'assurance vie.

L'ensemble de ces systèmes experts font l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de la Commission tant lors de l'instruction des dossiers de formalités préalables que lors de missions de contrôle sur le terrain.

C Les conséquences du ratio de solvabilité « Mac Donough » sur la notation de la clientèle bancaire

Depuis plusieurs mois, les établissements de crédit déposent auprès des services de la CNIL des dossiers de déclaration concernant une nouvelle forme de notation de la clientèle bancaire justifiée, selon les établissements, par la nécessité réglementaire d'intégrer dans leurs systèmes informatiques les règles relatives au ratio de solvabilité « Mac Donough ». Cette notation nouvelle prend la forme d'une modification des tables de score appliquées à des systèmes de credit scoring précédemment déclarés à la CNIL mais aussi parfois de la création d'un système de notation supplémentaire et distinct.

⁴ Trois catégories d'informations sont généralement utilisées : les informations « administratives » sur le client (âge, catégorie socio-professionnelle, ancienneté du client dans la banque, etc.), les informations de comportement (nombre et type de produits bancaires détenus, solde moyen du compte bancaire sur les douze derniers mois, revenus réguliers et surface financière, etc.), les « événements » bancaires (présence ou non d'oppositions).

⁵ La segmentation comportementale permet, à partir d'informations sur les comportements observés, d'établir le profil socio-économique, voire psychologique, d'une personne, laquelle sera ensuite classée dans un « segment ».



COMMISSION NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

III. Principes et préconisations

Si la remontée d'informations relatives aux engagements des clients auprès d'une cellule spécialisée ayant vocation à anonymiser les données transmises et à procéder à des analyses statistiques de données agrégées semble tout à fait légitime au regard de la réglementation à venir, la CNIL souhaite en revanche formuler certaines réserves sur la mise en œuvre de nouveaux systèmes de scoring directement accessibles par le réseau commercial de la banque.

A Les systèmes de scoring sont susceptibles d'être soumis à l'autorisation de la CNIL

S'agissant de traitements dont la finalité est d'attribuer une note à un client ou à un prospect afin d'apprécier le risque contractuel lié à ce client et de lui refuser, le cas échéant, l'ouverture d'un compte, l'octroi d'un crédit ou de tout autre produit ou service bancaire, l'article 25-4 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que sont soumis au régime de l'autorisation les traitements automatisés « *susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire* » aura certainement vocation à s'appliquer dans de nombreux cas.

La CNIL relève à cet égard que les obligations relatives au ratio de solvabilité Mac Donough ne devraient pas avoir pour conséquence de créer un système de notation spécifique et supplémentaire accessible par le réseau commercial mais seulement de modifier si nécessaire les variables utilisées, par exemple, dans le cadre d'un outil de crédit scoring.

Plusieurs missions de contrôle diligentées récemment ont démontré le manque de formation du personnel dans les agences bancaires sur la signification et l'utilisation des notes que le système informatique peut attribuer à un client. Cette situation génère au quotidien des interprétations de la notation qui sont parfois préjudiciables aux personnes. La multiplication des systèmes de notation de la clientèle ne pourrait en conséquence qu'ajouter aux difficultés évoquées.

B La remontée d'informations, même anonymisées à bref délai vers une cellule spécialisée, est soumise au régime de la déclaration préalable

L'utilisation de données clients extraites de fichiers précédemment déclarés à la CNIL et exploitées par une cellule spécialisée pour effectuer des statistiques, même anonymisées à bref délai, implique, en application de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qu'une déclaration soit adressée à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement.

La déclaration devra préciser en particulier les conséquences exactes sur les clients de la remontée d'informations.

C Modalités pratiques de mise en œuvre des outils de scoring

1. Les variables utilisées dans le calcul du score sont susceptibles d'être vérifiées par la CNIL

Dans une délibération n° 88-83 du 5 juillet 1988 portant recommandation relative à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit, dont l'élaboration avait fait l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés, la CNIL a précisé que le calcul automatisé de l'appréciation du risque devait faire l'objet d'une déclaration comportant les informations traitées et les caractéristiques du processus d'établissement du score, c'est-à-dire les variables utilisées et leur pondération.

Ces informations devront en conséquence être communiquées à la CNIL et il appartiendra par ailleurs au déclarant d'indiquer quel fondement juridique précis est susceptible de justifier les raisonnements programmés, s'agissant en particulier de l'utilisation d'informations relatives à un groupe de personnes, du partage d'informations au sein d'un groupe ou de l'utilisation de certaines variables telles que les informations issues du FICP lors de l'ouverture d'un compte bancaire.

2. Des procédures devraient être définies concernant l'utilisation de la notation par les chargés de clientèle

L'utilisation des systèmes de scoring doit être encadrée par des procédures écrites détaillées et accessibles par le réseau commercial. Lors de ses missions de contrôle sur place, la CNIL vérifie systématiquement ce point.

Il importe en particulier de rappeler qu'en application de l'article 10 al. 2 de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, aucune décision impliquant une appréciation sur un comportement du client ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Concrètement, les procédures susmentionnées devront expliquer comment l'ensemble des systèmes experts développés par les organismes financiers seront utilisés comme un élément d'information et d'alerte, outil d'aide à la décision qui ne saurait se substituer à la décision définitive de l'organisme financier concerné, seul à même d'assurer une utilisation cohérente, efficace et non disproportionnée des outils de notation mis en œuvre.

3. La notation ne devrait pas être accessible en permanence sur la fiche informatique du client

Afin d'éviter toute stigmatisation excessive du client, il conviendrait de recommander aux banques de ne faire apparaître la notation risque d'un client sur l'écran du chargé de clientèle que de façon ponctuelle (au moment de l'ouverture d'un compte bancaire ou d'une demande de crédit par exemple) et au moyen d'un applicatif spécifique.